

Délibération n° 2012/0044
Séance du 8 Février 2012



SERVICE REGULIERS ROUTIERS DE VOYAGEURS EN ÎLE-DE-FRANCE
AVENANT N°4 AU CONTRAT D'EXPLOITATION DE TYPE 2
AVENANT N°1 A LA CONVENTION PARTENARIALE
RESEAU Val D'Yerres

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- Vu** le code des transports (partie législative);
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France;
- VU** le Règlement Européen n° 1370/2007 du 23 octobre 2007 relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route;
- VU** la délibération n° 2006/1161 du 13 décembre 2006 portant adoption d'un nouveau cadre contractuel avec les entreprises privées d'Ile-de-France, au sens de l'article 6 bis du décret du 7 janvier 1959, de transport régulier routier de voyageurs;
- VU** la délibération n°2011/0106 du 9 février 2011 approuvant le contrat d'exploitation entre le STIF et la société S.T.R.A.V,
- VU** la délibération n° 2011/0970 du 7 décembre 2011 approuvant la convention partenariale entre le STIF, la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres (CAVY) et la société S.T.R.A.V;
- VU** les délibérations n° 2011/0808 du 5 octobre 2011 et n° 2011/0969 du 7 décembre 2011, approuvant les avenants n°2 et n°3 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société S.T.R.A.V ;
- VU** la délibération n°2011/0620 du 06/07/2011 approuvant l'avenant générique G1 au contrat d'exploitation entre le STIF et la société S.T.R.A.V ;
- VU** le rapport n°2012/0034 à 2012/0039 et 2012/0041 à 2012/0044 ;
- VU** l'avis de la Commission de l'offre de transport du 2 février 2012 et l'avis de la commission économique et tarifaire du 3 février 2012;

Après en avoir délibéré,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver l'avenant n° 4 au contrat d'exploitation de type 2 pour le Réseau du Val d'Yerres joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes.

ARTICLE 2 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant et ses annexes avec la société S.T.R.A.V;

ARTICLE 3 : d'approuver l'avenant n° 1 à la convention partenariale pour le réseau du Val d'Yerres joint à la présente délibération ainsi que l'ensemble de ses annexes;

ARTICLE 4 : d'autoriser la directrice générale à signer ledit avenant à la convention partenariale et ses annexes avec la Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres (CAVY), et la société S.T.R.A.V ;

ARTICLE 5 : la directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des transports d'Ile-de-France, et notamment de la mise en jour du plan régional de transport.

Le président du Conseil
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'JPH' or similar initials, written over the printed name 'Jean-Paul HUCHON'.



**AVENANT N°4
au
CONTRAT DE TYPE II
Val d'Yerres – 002 086**

Le présent avenant est établi entre :

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 8 février 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une part,

ET

La S.T.R.A.V, société SAS au capital de 257 638 €, inscrite au RCS d'Evry (SIRET n° 956 200 323 00064), dont le siège est situé 19, Route Nationale, 91800 Brunoy, représentée, par son Directeur, Monsieur Romain de Montbel
Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'autre part,

Le STIF et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement les « Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau Val d'Yerres le 9 Février 2011.

Le conseil a ensuite validé le(s) avenant(s) suivant(s) au contrat:

- Avenant n° 1 voté le 9 février 2011, ayant pour objet la prévention et la sécurité dans le cadre de la politique de la ville.
- Avenant n° 2 voté le 5 octobre 2011 ayant pour objet 2 courses supplémentaires en heure de Pointe sur la ligne 045 045 012 desservant la gare de Boussy Saint Antoine.
- Avenant N° 3 voté le 7 décembre 2011 ayant pour objet l'harmonisation des fréquences de la ligne 045 045 025 (Yerres – Villecresnes) en gare d'Yerres avec les autres lignes desservant cette gare.
- - avenant Générique G1 voté le 06/07/2011, ayant pour objet les sujets tarifaires, la mesure du trafic et la vente à distance.

Afin de prendre en compte les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant au contrat d'exploitation de type 2 susvisé.

Ces modifications concernent la création d'un service du dimanche des lignes suivantes :

- Ligne 045 045 009 Gare Pyramide – Brunoy (code commercial D)
- Ligne 045 045 019 Yerres (code commercial F4)
- Ligne 045 045 025 Yerres – Villecresnes (code commercial I)

La date de mise en service est le: **05/03/2012**

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1. Pièces contractuelles modifiées

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes circonstanciées adoptées lors de l'approbation initiale du contrat d'exploitation susvisé et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont:

- Annexe A3 Service de référence
- Annexe E1 Compte financier prévisionnel
- Annexe E3 Objectifs de recettes de trafic
- Annexe F4 Spécificités du réseau

Article 2. Entrée en vigueur et notification

L'avenant N° 4 prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité.

Fait à Paris, en 1 exemplaire plus 1 par entreprise signataire, le

Le Syndicat des Transports
d'Ile-de-France

L'Entreprise



**AVENANT N°1
à la
Convention Partenariale du
Réseau
Val d'Yerres – 002 086**

Le présent avenant est établi entre:

Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France (STIF), Etablissement public à caractère administratif régi par l'ordonnance n°59-151 du 7 janvier 1959 modifiée et le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005, dont le siège social est situé au 41 rue de Châteaudun, 75009 Paris, représenté par Sophie Mougard en sa qualité de directrice générale, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération du Conseil en date du 8 Février 2012.

Ci-après dénommé le « STIF »,

d'une première part,

ET

LA Communauté d'Agglomération du Val d'Yerres (CAVY), 78 Route nationale 6 – 91 805 Brunoy cedex, représentée par son Président Monsieur Nicolas Dupont-Aignan, son Président, agissant en application d'une délibération du 6 janvier 2012,

ci-après dénommée «la Collectivité»

d'une deuxième part,

ET

La S.T.R.A.V, société par Actions Simplifiées (SAS) au capital de 257 638 € (deux cent cinquante sept mille six cent trente huit euros), inscrite au RCS de Evry (N° SIRET 956 200 323 00064), dont le siège est situé 19 Route Nationale 91 800 Brunoy, représentée par son Directeur, Monsieur Romain de Montbel,

Ci-après dénommée « l'Entreprise »,

d'une troisième part,

Le STIF, la Collectivité et l'Entreprise étant ci-après désignés conjointement par « les Parties ».

Préambule

Le conseil du STIF a approuvé le contrat d'exploitation de type 2 du réseau du Val d'Yerres le 9 février 2011. Il a d'autre part approuvé la convention partenariale du réseau du Val d'Yerres le 7 décembre 2011.

Afin de prendre en compte Les évolutions intervenues dans le cadre du fonctionnement du réseau, il apparaît aujourd'hui nécessaire de passer un avenant à la convention partenariale susvisée.

Ces modifications concernent:

La création d'une desserte du dimanche des lignes:

- 045 045 009 Brunoy (Gare Pyramide) – Brunoy (Code commercial: D)
- 045 045 019 Yerres (code commercial F4)
- 045 045 025 Yerres – Villecresnes (Code commercial I)

Leur date de mise en service est le: **05/03/2012**

EN CONSEQUENCE IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT:

Article 1.

L'article 10-1 de la convention, relatif à l'Engagement Financier des parties –Principes généraux», est modifié comme suit:

«Le coût total du nouveau service de référence (intégrant les services du dimanche des lignes F, I et D) est modifié à partir de 2012 et fixé annuellement comme détaillé dans le tableau ci-dessous» (en euros HT Valeur 2008).

K€ constants 2008		2012	2013	2014	2015	2016
Charges d'exploitation		8921	8947	8951	8983	9021

L'article 10-2 de la convention relatif aux engagements financiers du STIF est inchangé et est rappelé ci-dessous(pour mémoire):

«Pour la réalisation du nouveau service de référence mentionné à l'article 10-1, entrant en service le 05 mars 2012, le STIF versera à l'entreprise, hors recettes annexes directement perçues par l'entreprise, la contribution annuelle suivante:

K€ constants 2008		2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution STIF		7349	7361	7352	7362	7406

Pour l'année 2012, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

L'article 10-3 de la convention, relatif «aux engagements financiers des collectivités»,
est modifié comme suit:

Pour Rappel, la contribution de la collectivité à l'entrée en vigueur de la convention partenariale (votée en conseil du STIF du 7 décembre 2008) était la suivante :

K€ constants 2008			2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution de La collectivité (CAVY)			700 000	700 000	700 000	700 000	700 000

Aux stipulations antérieures s'ajoutent pour la réalisation du nouveau service de référence, intégrant le fonctionnement le dimanche des lignes F, I, D, la contribution suivante (en année pleine):

K€ constants 2008			2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution de La collectivité (CAVY)			115 000	115 000	115 000	115 000	115 000

Soit au total,

«Pour la réalisation du nouveau service de référence mentionné à l'article 10-1 et intégrant le service du dimanche, la collectivité versera à l'entreprise STRAV, à partir de 2012 la participation annuelle suivante détaillée dans le tableau ci-dessous et exprimée en euros HT (valeur 2008):

K€ constants 2008			2012	2013	2014	2015	2016
Total contribution de la Collectivité (CAVY)			815 000	815 000	815 000	815 000	815 000

Pour l'année 2012, le montant de la contribution est calculé selon la règle du prorata temporis.

En année pleine, ces participations sont payables sous forme d'acompte par avance chaque trimestre (la date d'exigibilité de l'acompte étant le premier jour du premier mois du trimestre).

La participation de la Collectivité sera indexée chaque année selon la formule prévue à l'annexe B5 de la présente convention. La facture d'actualisation annuelle sera émise avant le 31 décembre de chaque année sous réserve de la parution des indices.

Pour la première année d'exploitation, le montant de la participation est calculé selon la règle du prorata temporis.

Les annexes circonstanciées ayant fait l'objet de modifications sont annexées au présent avenant.

Elles annulent et remplacent les annexes adoptées lors de l'approbation initiale de la convention partenariale susvisée et de ses avenants.

Les annexes circonstanciées visées sont:

- Annexe B.2 Service de référence

Article 2. Entrée en vigueur et notification

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification qui intervient après transmission au contrôle de légalité. Il est conclu pour la période comprise entre la mise en service effective et le 31 décembre 2016.

Article 3.

Toutes les clauses de la convention partenariale susvisée, ainsi que de ses annexes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, demeurent inchangées.

Fait à Paris, en 3 exemplaires, le

Pour le Syndicat des transports
d'Ile-de-France,
La Directrice générale

Pour l'Entreprise (STRAV)
Le Directeur

Madame Sophie MOUGARD

Monsieur Romain de Montbel

Pour La Communauté d'Agglomération
Du Val d'Yerres
Le Président

Monsieur Nicolas Dupont-Aignan